

DÉROGATIONS MINEURES
N^{OS} DM 3003412738, 3003459537 ET 3003469194

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance ordinaire qui se tiendra le **2 décembre 2024, à 19 h**, dans la salle du conseil, située au **13 665, boulevard de Pierrefonds**, le conseil d'arrondissement statuera sur les demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme pour les immeubles suivants :

Étude	Lieu de dérogation
DM 3003412738	16 740, boulevard de Pierrefonds

Permettre dans la zone H2-3-176, à la suite d'un sinistre, la reconstruction d'un bâtiment résidentiel multifamilial isolé, lot 1 070 532 :

- une distance de 0 m entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal au lieu d'un minimum de 2 m du bâtiment principal, tel que requis à l'article 140 du règlement de zonage CA29 0040;
- aucune plantation d'arbre à chaque 12 m linéaire dans la bande gazonnée, tel que requis à l'article 185 du règlement de zonage CA29 0040;
- la largeur d'une allée d'accès de 3,5 m au lieu d'un minimum de 4,5 m, tel que requis à l'article 192 du règlement de zonage CA29 0040;
- un toit en mansarde sur un bâtiment occupé par un autre usage autre que celui de la catégorie "Habitations unifamiliales (h1)" de type cottage, contrairement à ce qui est spécifié à l'article 256 du règlement de zonage CA29 0040;
- aucun espace de rangement pour les 4 logements au sous-sol, au lieu de 2 m² par logement, tel que requis à l'article 261 du règlement de zonage CA29 0040.

Étude	Lieu de dérogation
DM 3003459537	12 336, rue Granger

Permettre dans la zone H1-6-353 pour un bâtiment résidentiel unifamilial isolé existant, lot 1 170 269 :

- une marge arrière de 4,21 m au lieu du minimum requis de 7 m, selon la grille de spécifications H1-6-353 du règlement de zonage CA29 0040.

Étude	Lieu de dérogation
DM 3003469194	17 142, rue Thomas-Baillairgé

Permettre dans la zone H1-3-198 pour un bâtiment résidentiel unifamilial isolé, lot 1 349 119 :

- une marge latérale de 1,79 m au lieu du minimum requis de 2 m, selon la grille de spécifications H1-3-198 du règlement de zonage CA29 0040;
- un bâtiment accessoire à une distance de 0,23 m au lieu du minimum requis de 0,50 m, selon l'article 140 du règlement de zonage CA29 0040.

AVIS est également donné que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes au cours de cette séance.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quatorzième jour du mois de novembre de l'an 2024.

Le secrétaire d'arrondissement,



M^e Jean-François Gauthier, MBA

/ac